

et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la gestion financière en ce qui concerne les arrangements actuellement appliqués pour les services de voyage;

d) De soumettre à la concurrence, à l'expiration de celui qui est présentement en vigueur, le contrat d'entretien et d'exploitation du matériel électrique du Siège;

5. *Recommande* que, à l'avenir, tous les rapports du Comité des commissaires aux comptes comprennent des sections distinctes qui :

a) Récapituleront les recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes intéressés, avec indication de leur urgence relative;

b) Indiqueront les mesures précises prises par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat desdits organismes et programmes pour appliquer les recommandations antérieures du Comité et contiendront des observations sur l'efficacité de ces mesures et sur la récurrence éventuelle de certains problèmes;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire dans son rapport des observations sur les progrès que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés auront accomplis quant à l'application des recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif;

7. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'inclure dans leurs examens les questions concernant la pertinence et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer les procédures de contrôle financier et de contrôle de la gestion;

8. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes :

a) De suivre les progrès réalisés quant aux aspects des systèmes comptables de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus et de faire des observations à ce sujet dans le prochain rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

b) De soumettre à l'Assemblée générale un document concis résumant ses principales constatations et indiquant les mesures correctives qu'il préconise en conséquence;

9. *Prie en outre* le Comité des commissaires aux comptes d'étudier la possibilité de présenter des rapports tous les deux ans et de faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question;

10. *Prie* les organes directeurs de tous les organismes dont les comptes sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner à fond, en session ordinaire, le rapport du Comité des commissaires aux comptes, celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission et les mesures correctives envisagées ou prises par les chefs de secrétariat desdits organismes comme suite aux commentaires et observations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif que l'Assemblée générale a approuvés;

11. *Invite* les gouvernements représentés aux organes directeurs des organismes et programmes dont l'Assemblée générale a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que leurs représentants à ces organes accordent toute l'attention voulue aux rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi qu'aux observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

41/177. Plan des conférences

A

RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences¹⁸;

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session;

4. *Autorise* le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement à se réunir, à titre exceptionnel, durant la deuxième quinzaine de septembre 1987;

5. *Prie* le Comité des conférences d'examiner à sa session de fond de 1987 le plan des réunions du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement pour 1988 et au-delà, compte tenu de la situation du moment.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

B

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 32/72 du 9 décembre 1977, 35/10 A du 3 novembre 1980 et 38/32 B du 25 novembre 1983,

Tenant compte de la nécessité de renforcer le Comité des conférences pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité des conférences pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1987;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des présidents des groupes régionaux, de désigner, compte tenu d'une répartition géographique équitable, vingt-deux Etats Membres qui siégeront au Comité

¹⁷ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 32 (A/41/32 et Corr.1).

¹⁸ *Ibid.*, annexe II.

des conférences pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1987;

3. *Prie* le Comité des conférences, compte tenu des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, d'envisager à titre prioritaire, lors de ses sessions d'organisation et de fond de 1987, la possibilité de modifier son mandat et de se transformer en organe intergouvernemental permanent, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

C

MEILLEURE UTILISATION DES SERVICES DE CONFÉRENCE

L'Assemblée générale,

Se félicitant des améliorations dans l'utilisation des services de conférence par un certain nombre d'organes subsidiaires au cours des dernières années,

Consciente de la nécessité constante de veiller à l'utilisation optimale des services de conférence dans l'intérêt de tous les utilisateurs,

1. *Invite* le Comité des conférences à continuer de se tenir en rapport avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux qui ne font pas encore un usage judicieux des services de conférence mis à leur disposition, en vue d'obtenir d'autres améliorations;

2. *Adopte* les directives qui ont trait à l'envoi de missions de planification des réunions et conférences organisées en dehors des villes sièges de l'Organisation des Nations Unies et qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prend note avec gratitude* de l'offre faite par le Gouvernement autrichien¹⁹ de mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des salles de conférence dans le Centre de conférences autrichien nouvellement construit, pour les réunions qui, faute d'installations suffisantes, ne peuvent pas avoir lieu au Centre international de Vienne, et recommande au Comité des conférences de tenir dûment compte de cette offre généreuse pour la planification ultérieure des conférences et réunions des organisations dont le siège est à Vienne.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

ANNEXE

Directives pour l'envoi de missions de planification des réunions et conférences organisées en dehors des villes sièges de l'Organisation des Nations Unies

1. Les directives figurant dans l'annexe à la résolution 37/14 B de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982, s'appliquent non seulement aux conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi aux autres réunions, conférences, séminaires et colloques devant avoir lieu en dehors des villes où l'Organisation a des installations de conférence.

2. En règle générale, aucune mission de planification n'est envoyée dans un lieu où l'Organisation des Nations Unies a des installations de conférence; de même, aucune mission de planification n'est normalement

envoyée dans un lieu où s'est déjà tenue une réunion ou une conférence comparable.

3. Une fois sa tâche terminée, la mission de planification rend compte au Comité de gestion de la conférence, qui inclut dans son rapport au Comité des conférences une analyse des résultats obtenus par la mission sur le plan des économies et d'une meilleure efficacité.

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 38/32 E du 25 novembre 1983 et la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985,

1. *Décide* de prolonger de trois ans encore la période d'essai fixée par la résolution 37/14 C pendant laquelle il ne sera établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

- a) Comité spécial de l'océan Indien;
- b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- c) Commission du droit international;
- d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- e) Comité spécial contre l'*apartheid*;
- f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Invite* les organes directeurs d'organismes et programmes des Nations Unies, à savoir le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à réexaminer leurs besoins en matière de comptes rendus analytiques;

3. *Décide en outre* qu'il ne sera plus établi de comptes rendus analytiques des séances des conférences d'annonces de contributions et des réunions des organes *ad hoc* créés aux fins des annonces de contributions volontaires des Etats;

4. *Invite* le Comité d'état-major à examiner la possibilité de renoncer aux comptes rendus *in extenso*;

5. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats Membres et aux institutions spécialisées, lorsqu'ils répondent à des questionnaires ou propositions d'organismes et de programmes des Nations Unies, de chercher à exposer leurs positions avec la plus grande concision;

6. *Rappelle* le paragraphe 30 de la section III de sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, par lequel elle a invité les Etats Membres à s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale et à demander, le cas échéant, qu'elles le soient sous le couvert d'une note verbale dans les langues officielles dans lesquelles ils les ont présentées;

¹⁹ Voir A/AC.172/INF/6.

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner la question du nombre des communications émanant des Etats Membres et distribuées comme documents officiels de l'Organisation et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

*
* * *

A la 102^e séance plénière, le 19 décembre 1986, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats membres suivants: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ARGENTINE, AUTRICHE, BAHAMAS, CHILI, CHYPRE, ÉGYPTTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/178. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives au barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions²⁰,

Considérant que la capacité de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Considérant que les Etats Membres doivent, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte des vues exprimées lors du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission²¹,

1. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité²¹;

2. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur les travaux susmentionnés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de la tâche décrite dans la présente résolution.

99^e séance plénière
5 décembre 1986

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 11 (A/41/11).

²¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Cinquième Commission, 9^e, 10^e, 22^e, 23^e, 25^e et 28^e séances et rectificatif.

41/179. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du 3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985, 575 (1985) du 17 octobre 1985, 583 (1986) du 18 avril 1986 et 586 (1986) du 18 juillet 1986,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983, 39/71 A du 13 décembre 1984 et 40/246 A du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 35 872 000 dollars (soit un montant net de 35 287 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 juillet 1986 inclus;

²² A/41/783 et Corr.1.

²³ A/41/820, sect. III.